

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX RAPPORTS DES ETATS PARTIES
SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(LIGNES DIRECTRICES DE TUNIS)**

Introduction

1. Les présentes Lignes directrices relatives à la présentation des rapports sont adoptées pour guider les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) dans la préparation de leurs rapports sur la mise en œuvre de leurs obligations de réaliser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels aux termes de l'Article 62 de la Charte. Ces lignes directrices doivent être utilisées conjointement avec les Lignes directrices de 1989 relatives à la préparation des Rapports périodiques nationaux aux termes de la Charte africaine. Il doit être également fait référence aux Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptés le 26 mai 2010 (Principes et Lignes directrices) qui expliquent de manière plus détaillée les obligations des Etats parties en vertu de la Charte.

**Contenu General des Droits Economiques Sociaux et Culturels des
Rapports des Etats Parties**

2. Concernant les droits économiques, sociaux et culturels détaillés ci-après, les Rapports des Etats Parties doivent indiquer :
 - (a) si l'Etat partie a adopté au plan national une loi cadre, des politiques et des stratégies de mise en oeuvre de chaque droit, identifiant les ressources disponibles à cet effet et les moyens les plus économiques d'employer ces ressources (veuillez prendre note qu'une simple énumération des mesures législatives sans indication des politiques et de leur mise en œuvre ne peut être considérée comme des mesures suffisantes pour la réalisation des droits protégés) ;
 - (b) les mécanismes mis en place pour suivre les progrès enregistrés vers la pleine réalisation de ces droits, notamment l'identification des indicateurs et des repères nationaux y relatifs pour chacun de ces droits ;
 - (c) l'intégration et le caractère directement applicable de chaque droit dans l'ordre juridique national faisant référence à des exemples spécifiques de la jurisprudence pertinente ;
 - (d) les recours judiciaires et autrement appropriés en place permettant aux victimes d'obtenir réparation au cas où leurs droits ont été violés ;
 - (e) les obstacles structurels ou autres obstacles significatifs causés par des facteurs échappant au contrôle des Etats parties et qui ralentissent la pleine réalisation des droits garantis par la Charte.
3. Les données statistiques sur la jouissance de chaque droit, ventilées selon l'âge, le genre, l'origine ethnique, la population urbaine/rurale et autres aspects pertinents, en particulier en référence aux groupes identifiés comme étant vulnérables ou marginalisés dans les Principes et Lignes directrices, selon une comparaison annuelle sur la base des cinq dernières années.

4. Fournir des informations sur les mesures prises pour rendre la présentation du rapport aussi transparente et aussi responsable que possible, en particulier quant à la manière dont ce processus a été diffusé et indiquer les membres de la société civile qui ont été associés à la rédaction du rapport.

Plans et politiques nationaux

5. Joindre au rapport des résumés des plans et des politiques nationaux et indiquer comment ils ont été élaborés en démontrant la participation du public, comment ils sont mis en oeuvre et quelles mesures ont été prises pour assurer le suivi, telles que des statistiques désagrégées, si nécessaire.

Non-discrimination dans la jouissance des droits

6. Indiquer les mesures législatives et pratiques prises pour assurer de manière non-discriminatoire, la jouissance des droits garantis, en particulier par les membres des groupes vulnérables ou marginalisés, tels que définis dans les Principes et Lignes directrices. Le rapport doit contenir spécifiquement les mesures prises pour assurer l'égalité du genre.

Contenu des Droits individuels

7. Considérer les points suivants comme prioritaires dans le rapport initial et dans les rapports périodiques pour chacun des droits protégés aux termes de la Charte africaine :

A. Droit de propriété

- i) Faire état des mesures législatives et pratiques prises pour assurer la jouissance paisible du droit de propriété.
- ii) Faire état des lois qui régissent les conditions et les modalités d'acquisition, de nationalisation ou d'expropriation des biens et des conditions qui ont été établies pour assurer qu'il n'y soit procédé que de façon transparente et dans l'intérêt général.
- iii) Faire état des mesures qui ont été prises pour garantir que l'indemnisation en contrepartie d'une acquisition publique de biens compense effectivement les droits de l'individu ou les intérêts plus étendus de la société.
- iv) Faire état des mesures prises pour assurer que les membres des groupes vulnérables et désavantagés, notamment les populations/communautés autochtones victimes d'injustices foncières historiques, aient un accès et un usage indépendant de leurs terres et aient le droit de revendiquer leurs droits ancestraux et qu'ils soient correctement indemnisés pour cette destruction ou cette aliénation historique et actuelle de leurs richesses et de leurs ressources.

- v) Faire état des mesures prises pour assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'accès, l'acquisition, la possession, l'héritage et le contrôle des terres et logements, surtout par les femmes et les membres de groupes à faibles revenus.

B. Droit au travail

- i) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour interdire l'esclavage, le travail forcé et l'exploitation économique des enfants et d'autres membres des groupes vulnérables et désavantagés. Donnez des détails sur les lois pénales, les peines et des exemples de mise en oeuvre de ces lois.
- ii) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour assurer le droit de se regrouper en syndicat, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève.
- iii) Donner des détails sur les efforts entrepris pour assurer une protection adéquate contre les licenciements arbitraires, injustes, non justifiées et démissions provoquées ainsi que d'autres pratiques déloyales de travail.
- iv) Faire état des mesures pratiques prises pour réaliser le droit de chacun à gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté. Une attention particulière doit être portée sur les mesures identifiées dans les Principes et Lignes directrices visant à favoriser la création d'emplois.
- v) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour garantir le droit de chacun à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, notamment à des conditions sécurisées et hygiéniques de travail à une rémunération égale pour un travail égal, au repos, aux loisirs et à une limite raisonnable des heures de travail, aux congés payés périodiques, aux jours fériés payés et aux congés parentaux.
- vi) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'accès à un travail décent, à la promotion sans aucune discrimination à l'égard des membres des groupes vulnérables et désavantagés. Indiquer les mesures qui ont été prises pour se conformer aux paragraphes 59 (10) à (16) des Principes et Lignes directrices¹ à cet égard.

C. Droit à la santé

- i) Faire état des mesures législatives et administratives ont été prises pour garantir la fourniture de médicaments essentiels à tous ceux qui en ont besoin, telles que définies périodiquement dans le Programme d'action de l'OMS relatif aux médicaments essentiels et, en particulier les antirétroviraux ;
- ii) Faire état des mesures législatives et administratives qui ont été prises pour assurer la vaccination universelle contre les principales maladies infectieuses, ainsi que les mesures prises pour assurer la

¹ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats de prendre des mesures spéciales pour assurer l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des membres des groupes vulnérables et désavantagés

prévention, le traitement et le contrôle des maladies épidémiques et endémiques;

- iii) Indiquer comment les plans et les politiques nationaux adoptés et mis en œuvre par l'Etat répondent aux exigences énoncées aux paragraphes 67 (6) à (18)², en particulier comment les plans visent à assurer l'accès pour tous à des soins et des traitements médicaux adéquats en cas de maladie ou d'accident. Ceci devrait inclure la proximité de l'individu à des services de santé abordables et de qualité.
- iv) Faire état des mesures législatives et autres prises pour assurer que toute privatisation du secteur de la santé ne constitue pas une menace à la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et à la qualité des structures des biens et services de santé.
- v) Faire état des mesures législatives et autres prises pour protéger les individus et les peuples contre les risques environnementaux, industriels et professionnels, prévenir la pollution de l'air, du sol et de l'eau et pour atténuer les effets adverses du développement urbain, de l'industrialisation, du réchauffement climatique et pour assurer la sécurité alimentaire.
- vi) Faire état des mesures législatives et autres prises pour veiller au droit à ne pas être soumis à des essais médicaux ou scientifiques sans consentement libre et informé.
- vii) Faire état des mesures législatives et autres prises pour assurer la reconnaissance, l'acceptation, le développement, l'efficacité, la modernisation et l'intégration de la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé publique.
- viii) Faire état des mesures législatives et autres prises pour veiller à ce que les obligations énoncées aux paragraphes 67 (24) à (37) des Principes et Lignes directrices³ concernant les droits des personnes vulnérables et marginalisées, soient respectées, et particulièrement les suivantes :
 - a) les mesures spécifiques pour encourager les membres des groupes vulnérables et désavantagés à étudier la médecine et la santé publique et à adhérer aux systèmes de santé en tant que prestataires de services ;
 - b) les mesures législatives et autres y compris de pénalisation, de mobilisation sociale, d'information et d'éducation pour décourager les pratiques traditionnelles néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, qui entravent le droit à la santé;

² Les obligations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'actions, politiques et systèmes nationaux devant assurer l'accessibilité à tous sans aucune discrimination relative aux soins et traitements médicaux appropriés, dans l'éventualité de maladies et d'accidents.

³ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats de prendre des mesures spéciales pour assurer l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des membres des groupes vulnérables et désavantagés.

- c) les mesures destinées à assurer la disponibilité de services de santé spécifiques aux personnes souffrant de handicaps psychologiques, intellectuels et physiques, comme le diagnostic précoce et l'accès à des soins et à un traitement humain et digne pour leur permettre de jouir pleinement de la vie.
- ix) Faire état des mesures particulières prises pour protéger les droits des individus atteints ou autrement affectés par des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, en particulier le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, les maladies tropicales négligées et autres maladies infectieuses.
- x) Faire état des mesures prises pour garantir la santé sexuelle et de la reproduction conformément à l'obligation de l'Etat énoncée aux paragraphes 67 (64) à (70) des principes et directives⁴. Un accent particulier doit être placé sur les statistiques illustrant les efforts déployés pour réduire le taux de mortalité maternelle, les taux de mortinatalité et de mortalité infantile et juvénile.

D. Droit à l'éducation

- i) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour que tous les enfants jouissent de leur droit à une éducation primaire gratuite et obligatoire.
- ii) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour mettre en œuvre des politiques visant à éliminer ou à réduire les frais de scolarisation primaire, notamment à travers des subsides, d'uniformes gratuits ou subventionnés (ou la suppression d'uniformes obligatoires), de manuels gratuits, de transport gratuit ou subventionné, de repas scolaires gratuits pour encourager l'assiduité des enfants démunis à l'école.
- iii) Faire état des mesures législatives et administratives prises pour que l'éducation secondaire soit généralement disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier, par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation.
- iv) Indiquer les mesures législatives et administratives prises pour que l'éducation tertiaire soit généralement disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier, par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation.
- v) Faire état des mesures prises pour assurer l'éducation continue.
- vi) Indiquer la manière dont les plans et les politiques nationaux adoptés et mis en œuvre par l'Etat répondent aux exigences des paragraphes

⁴ Ceux-ci se réfèrent aux obligations spéciales des Etats à prendre des mesures pour garantir la santé sexuelle et de la reproduction.

71 (3) à (15) des Principes et Lignes directrices⁵ et, en particulier quelles mesures ont été prises pour que:

- a) l'enseignement des langues nationales africaines soit introduit au niveau de l'éducation primaire.
- b) les parents et les tuteurs aient la liberté d'établir et de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles désignées par les autorités publiques, qui soient conformes aux normes éducatives minimales énoncées et approuvées par l'Etat et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
- c) la liberté académique et l'autonomie institutionnelle de tous les établissements d'enseignement supérieur soient assurées.
- vii) Faire état des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations énoncées aux paragraphes 71 (16) à (25) des Principes et Lignes directrices⁶ eu égard aux groupes vulnérables et désavantagés, en particulier l'obligation de veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux appartenant à de tels groupes, jouissent d'un accès égal au système éducatif. Indiquer les mesures prises pour assurer l'égalité du genre à tous les niveaux d'éducation.

E. Droit à la culture

- i) Indiquer en quoi les plans et les politiques nationaux adoptés et mis en œuvre par l'Etat veillent à ce que le droit à la culture protège les valeurs africaines positives conformes aux normes internationales des droits de l'homme.
- ii) Indiquer les mesures prises pour assurer la protection et la promotion des langues des peuples minoritaires et celles des peuples/communautés autochtones.
- iii) Faire état des mesures législatives et autres prises pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes.
- iv) Faire état des mesures prises pour encourager et protéger les œuvres culturelles ainsi que les systèmes de connaissance traditionnelle.

F. Droit au logement

- i) Faire état des mesures législatives prises pour veiller à ce que l'Etat s'abstienne et soit tenu de protéger des expulsions forcées des habitations et des terres comme défini dans les Principes et Lignes directrices et en vertu du droit international. Donner des chiffres sur

⁵ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats d'élaborer et de mettre en œuvre de plans, d'actions politiques et systèmes nationaux devant assurer l'accessibilité à l'éducation à tous sans aucune discrimination .

⁶ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats de prendre des mesures spéciales pour assurer l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des membres des groupes vulnérables et désavantagés.

les expulsions forcées et toutes les autres expulsions entreprises pendant la préparation du rapport.

- ii) Faire état des mesures législatives prises pour garantir à tous un degré de sécurité d'occupation des lieux qui confère une protection juridique aux personnes, aux ménages et aux communautés dépourvues actuellement de cette protection, y compris ceux qui ne détiennent aucun titre formel de propriété de leur logement ou de leurs terres les protégeant des expulsions forcées, du harcèlement et d'autres menaces.
- iii) Indiquer les mesures prises pour assurer au moins un abri à tous. A cet égard, fournir des informations sur la portée du problème des sans abris.
- iv) Faire état des mesures législatives prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 79 (4) à (13) des Principes et Lignes directrices⁷, en particulier celles destinées à:
 - a) Mettre en œuvre des programmes de logement, y compris des subventions et des incitations fiscales destinées à développer la construction de logements pour répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, en particulier les familles à faible revenu ;
 - b) Accorder la priorité, dans les plans et les politiques nationaux, à l'offre d'un abri à toutes les personnes ayant désespérément besoin d'un logement en urgence;

G. Droit à la sécurité sociale

Fournir des informations sur les mesures législatives et autres prises pour assurer l'accès à un régime de Sécurité sociale qui prévoit un minimum de couvertures aux individus et à leurs familles, notamment, dans le domaine de la santé et des allocations de retraite.

H. Droit à l'alimentation

- i) Faire état des mesures législatives prises pour garantir le droit de tous d'être protégé contre la faim et pour atténuer et soulager la faim même lors de catastrophes naturelles ou autres ;
- ii) Faire état des mesures législatives prises pour que l'Etat ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires et qu'il soit tenu de les protéger de toute destruction et/ou contamination ;
- iii) Faire état des mesures législatives prises par l'Etat pour s'assurer que l'accès à l'alimentation ne soit utilisé comme un outil politique pour récompenser ses partisans, punir ses opposants ou recruter des milices.

⁷ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats d'élaborer et de mettre en œuvre de plans d'actions, politiques et systèmes nationaux devant assurer l'accessibilité à un logement approprié à tous sans aucune discrimination .

- iv) Faire état des mesures législatives prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 86 (4) à (23) des Principes et Lignes directrices⁸, en particulier aux obligations de :
 - a) prendre des mesures destinées à développer ou à réformer les systèmes agraires existants afin de parvenir au développement et à l'utilisation les plus durables et les plus efficaces des ressources naturelles.
 - b) prendre des mesures visant à veiller à ce que les excédents de production alimentaire soient stockés en prévision de famines, de sécheresse et d'autres épreuves.
 - c) Adopter et mettre en œuvre des stratégies relatives à la nutrition.
 - d) veiller à ce que l'aide alimentaire ne soit pas néfaste aux producteurs et marchés locaux, qu'elle soit dirigée vers ceux qui en ont le plus besoin et soit accompagnée de programmes qui assurent l'autosuffisance alimentaire des bénéficiaires.

I. Droit à l'eau et à l'assainissement

- i) Indiquer les mesures législatives et autres prises pour assurer l'accès à une quantité essentielle minimale d'eau, suffisante et salubre pour l'usage personnel et domestique, y compris la prévention des maladies ainsi que l'accès à un système sanitaire décent.
- ii) Indiquer les mesures législatives et autres prises pour assurer un accès physique sécurisé à des installations ou services assurant une fourniture d'eau suffisante, sûre et régulière, avec un nombre adéquat de points d'eau pour éviter les longueurs d'attente et situés à une distance raisonnable des habitations, des établissements éducatifs, des lieux de travail ou des établissements de santé.
- iii) Faire état des mesures législatives et autres prises pour garantir que les obligations énoncées aux paragraphes 92 (4) à (15)⁹ soient respectées, en particulier les obligations garantissant que:
 - a) la propriété privée des services des eaux et des systèmes sanitaires et/ou la privatisation des services des eaux et sanitaires ne se produisent pas en l'absence d'un cadre réglementaire clair et efficace qui assure un accès durable à une eau et des systèmes sanitaires sûrs, suffisants, physiquement accessibles et abordables.
 - b) les procédures de débranchement des services des eaux et des systèmes sanitaires soient raisonnables et ne soient enclenchées

⁸ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats d'élaborer et de mettre en œuvre de plans d'actions, politiques et systèmes nationaux devant assurer l'accessibilité à tous sans aucune discrimination à la nourriture et d'assurer la protection contre la faim.

⁹ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats d'élaborer et de mettre en œuvre de plans d'actions, politiques et systèmes nationaux devant assurer l'accessibilité à tous sans aucune discrimination, à l'eau et à l'assainissement .

qu'après une mise à disposition d'informations y afférent, y compris des recours juridiques ainsi qu'une assistance judiciaire.

- c) les ressources naturelles en eau soient protégées de la contamination par des substances nocives et des agents pathogènes. Cette protection inclut des contrôles stricts de l'utilisation et de la pollution des ressources en eau à des fins industrielles, en particulier par les industries extractives dans les zones rurales.

J. Droit à la protection de la famille

- i) Indiquer les mesures prises pour garantir en droit et dans la pratique le droit de tous à s'engager dans les liens du mariage de leur plein et libre consentement.
- ii) Faire état des mesures législatives prises pour abolir les coutumes, les lois et les pratiques coutumières risquant d'influer sur la liberté de choix d'un conjoint.
- iii) Faire état des mesures prises pour assurer qu'aucune des parties à un mariage ne soit âgée de moins de 18 ans.
- iv) Indiquer les mesures prises pour veiller à l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints pendant le mariage et à sa dissolution.
- v) Indiquer les mesures prises pour garantir que les obligations énoncées aux paragraphes 95¹⁰ (6) à (28) des principes et lignes directrices, soient respectées, en particulier les obligations garantissant que :
 - a. la monogamie soit encouragée comme forme préférée du mariage; et que les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans les relations conjugales polygamiques, soient défendus et préservés.
 - b. la protection contre toute ingérence indue dans la vie de la famille, à moins que le bien-être des enfants ou d'un membre de la famille ne soit menacé.
 - c. l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints à l'égard des enfants pendant le mariage et à sa dissolution.

¹⁰ Ceux-ci se réfèrent aux obligations des Etats de prendre des mesures spéciales pour assurer l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des membres des groupes vulnérables et désavantagés